



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 010255/KK P ;**
 - **PROJET AGRIVOLTAÏQUE A LESPITEAU (31) ;**
 - **déposée par BERTIN ENR ;**
 - **reçue le 10 décembre 2025 et considérée complète le 7 mai 2026**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un parc photovoltaïque sur une emprise clôturée de 5,2 ha, d'une puissance installée de 999 kWc situé sur une prairie de pâture sur la commune de Lespiteau (Haute-Garonne) ;
- qui comprend :
 - o l'installation de panneaux photovoltaïques d'une hauteur minimale de 2,5 m ;
 - o la création d'une clôture en périphérie du parc ;
 - o la création d'une piste périphérique de 3 m de large légèrement infiltrante ;
 - o l'installation de six armoires électriques de 0,3 m de large, 1 m de long et 1,50 m de haut ;
 - o l'installation d'une citerne souple de réserve incendie de 120 m³ ;
 - o le raccordement à la ligne HTA à proximité ;
- qui relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un corridor boisé de plaine identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *aval des ruisseaux du Job et du Ger* » et « *massif forestier en rive droite du Job à Encausse-les-Thermes* » ;

Considérant que les inventaires de terrains démontrent la présence d'une zone humide sur la quasi-totalité de la zone d'étude (16,2 ha) ; que le projet est de nature à impacter cette zone humide par le tassement des sols et creusement des tranchées en phase chantier et par la modification des conditions d'hydrométrie et de température sous les panneaux en phase exploitation ; que les fonctionnalités et les modalités d'alimentation de cette zone humide ne sont pas étudiées et qu'une analyse approfondie doit être conduite pour déterminer les mesures appropriées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le projet s'implante dans un milieu rural peu dégradé ; qu'aucun inventaire précis des espèces en présence n'a été réalisé ; que ces prospections sont nécessaires notamment pour prendre en compte les espèces déterminantes des zones naturelles d'intérêt à proximité ; qu'en conséquence le projet est susceptible d'impacter les habitats et les espèces présentes et que les mesures d'évitement et de réduction concernant la biodiversité doivent être renforcées afin d'aboutir à un impact résiduel non significatif ;

Considérant que le projet vient créer une barrière infranchissable pour certaines espèces protégées susceptibles d'être présentes ; que l'impact sur les corridors écologiques n'est pas étudié et que les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisantes ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet agrivoltaïque à Lespiteau (31), objet de la demande n°010255/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le
27 MAI 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>